

Unité départementale du Bas-Rhin  
14 rue du Bataillon de Marche n°24  
BP 10001  
67050 STRASBOURG cedex

Strasbourg, le 14/01/2026

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 07/01/2026

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **BRASSERIE METEOR**

6 RUE DU GENERAL LEBOCQ  
67270 HOCHFELDEN

Code AIOT : 0006700800

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/01/2026 dans l'établissement BRASSERIE METEOR implanté 6 Rue du Général Lebocq - 67270 HOCHFELDEN. L'inspection a été annoncée le 15/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le cadre du suivi de la mise en demeure du 16/07/2025.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRASSERIE METEOR
- 6 Rue du Général Lebocq - 67270 HOCHFELDEN
- Code AIOT : 0006700800
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Les installations METEOR sur le site d'HOCHFELDEN incluent la brasserie (stocks de matières premières, brassage, fermentation, garde, filtration, conditionnement, stockage et expédition de la bière), une chaufferie et un système de refroidissement pour les besoins du process, ainsi qu'une station d'épuration pour le traitement de tous les effluents de la brasserie avant rejet hors site.

Historiquement, la partie Est du site est occupée par l'activité de brasserie (zone de fabrication de la bière) depuis les années 1800. La partie Ouest était occupée par des terres agricoles, puis une briqueterie jusque dans les années 1970, pour accueillir ensuite la zone logistique de la brasserie (stockage et expédition des produits finis) ainsi que la station d'épuration en 2004.

Le site est implanté au centre-ville d'Hochfelden sur des terrains loessiques et alluvionnaires de la Zorn (qui se trouve à proximité) dans un fond de vallon argileux.

L'établissement est classé à autorisation et est soumis à la directive IED.

Des travaux sont actuellement en cours sur les bâtiments administratifs et d'autres plus conséquents sont également à venir sur le site avec la création d'une nouvelle salle de brassage.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Récolement
- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées au préfet ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors point de contrôle

Des travaux importants sont en cours sur le bâtiment administratif, entraînant un **encombrement de la cour de la brasserie** (échafaudages, algécos, stockage de machineries, etc.).

À l'ouest du site de l'autre côté de la rue du Général Gouraud, **la zone logistique est également encombrée**. De ce fait, la circulation des camions s'effectue parmi des stocks de fûts désorganisés, parfois empilés à des hauteurs limites pour la sécurité des opérateurs.

Bien qu'une campagne de réorganisation ait été menée, les zones de stockage et le plan de circulation doivent être clairement définis et signalés (panneaux, marquage au sol).

L'accès au bouton d'arrêt d'urgence de l'installation photovoltaïque est obstrué par des gros containers de produits liquides. **Les arrêts de sécurité doivent rester accessibles en permanence.**

L'encombrement général peut être source d'accident et pourrait compliquer et rendre dangereuse une intervention des secours en cas de sinistre.

## 2-3) Bilan synthétique des fiches constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	EAU - Plans des égouts et canalisations	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1	Levée de mise en demeure	/
2	EAU - État et entretien des canalisations de collecte d'effluents	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1	Levée de mise en demeure	/
3	Capacités de rétention	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2	Levée de mise en demeure	/
4	Incompatibilités chimiques	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2	Levée de mise en demeure	/
5	Stockage des produits comburants	Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 15.7	Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

**Le retour à la conformité est constaté pour l'ensemble des points soulevés dans l'arrêté de mise en**

demeure du 16/07/2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : EAU - Plans des égouts et canalisations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/07/2025</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « (...) Un schéma de tous les réseaux positionnant les points de rejet et les points de prélèvement et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour et datés, notamment après chaque modification notable. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. »
<b>Constats :</b> Par courrier du 10/07/2025, l'exploitant a transmis un plan actualisé des réseaux comportant les informations demandées.
<b>Type de suite proposée :</b> Sans suite

### N° 2 : EAU - État et entretien des canalisations de collecte d'effluents

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.1
<b>Thèmes :</b> Risques chroniques, Prévention des pollutions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 23/04/2025</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li><li>• suite qui avait été actée : Demande de justificatif à l'exploitant</li><li>• date d'échéance qui a été retenue : 17/06/2026</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> « Les canalisations de transport et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. (...)»
<b>Constats :</b> Par courriel du 08/01/2026, la société METEOR a transmis les informations relatives à l'avancement de ce point de contrôle. Une inspection des conduites d'eaux usées a été réalisée le 17/12/2025 (cf bon de commande n° DAMDI251540). L'exploitant ne dispose pas encore du rapport mais s'engage à le transmettre rapidement à l'inspection.  Le programme d'action, établi à partir des conclusions de ce rapport, doit être envoyé à

l'inspection avant le 17/06/2026, comme indiqué dans le rapport de la précédente visite (daté du 11/06/2025 et transmis par courriel le 17/06/2025).

**Type de suite proposée :** Sans suite

### N° 3 : Capacités de rétention

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2

**Thèmes :** Risques chroniques, Prévention des pollutions

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2025

**Prescription contrôlée :**

" Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

(...)"

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait relevé un défaut global du respect de cette prescription sur le parcours de visite effectué.

Par courrier du 10/07/2025, l'exploitant présente les actions correctives effectuées afin de mettre en conformité les défauts de rétention relevés.

Lors de cette nouvelle visite, il est constaté que l'exploitant a mené un travail visant à régulariser cette situation.

**Type de suite proposée :** Sans suite

### N° 4 : Incompatibilités chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 9.2.2

**Thèmes :** Risques accidentels, Incompatibilités chimiques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 23/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suites qui avaient été actées : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 20/08/2025

**Prescription contrôlée :**

" (...).

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

(...)."

**Constats :**

Lors de la précédente visite, l'inspection avait observé, dans le local technique de la station d'épuration, que des réservoirs contenant des produits incompatibles étaient stockés ensemble sans rétention séparée et pouvaient donc en cas de fuite se mélanger et réagir entre eux.

Par courrier du 10/07/2025, l'exploitant présente les actions correctives effectuées afin de régulariser cette situation.

Lors de cette nouvelle visite, il est constaté que l'exploitant a mené un travail visant à régulariser cette situation. Il a décidé d'instaurer une règle consistant à ne stocker sur une même rétention que des bidons contenant le même produit.

**Type de suite proposée :** Sans suite

**N° 5 : Stockage des produits combustibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/12/2003, article 15.7

**Thèmes :** Risques accidentels, Risque incendie

**Prescription contrôlée :**

" L'exploitant (...) dispose des fiches de données de sécurité des produits prévus à l'article R 231-53 du Code du travail.

**Constats :**

Lors de l'inspection du local de stockage des produits dangereux, temporairement relocalisé au 2<sup>e</sup> étage du bâtiment de production en raison de travaux au 3<sup>e</sup> étage, un produit combustible, le *TC CLEAN BO*, a été identifié.

La fiche de données de sécurité (FDS) de ce produit, fournie par l'exploitant, indique clairement en rubrique 7.2 - Conditions d'un stockage sûr : « *Ne pas stocker avec des matières inflammables* ».

Bien qu'aucun produit inflammable n'ait été relevé dans le local, l'inspection a en revanche mis en évidence la présence de matières combustibles (cartons, étiquettes, emballages, etc.) entreposés directement dans le même espace de stockage. Ces matériaux, bien que non classés comme inflammables, représentent un risque potentiel en cas de contact avec un combustible, notamment en situation d'incendie ou de réaction chimique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Par mesure de sécurité, il est recommandé à l'exploitant d'isoler ce produit combustible des matières combustibles.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suite :** Demande d'action corrective

**Proposition de délai :** 15 jours